



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(16^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 9 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. **Apprentissage.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3883).
M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.
Discussion générale :
M. Michel Berson,

M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Léonce Deprez.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Ordre des travaux** (p. 3887).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,

vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPRENTISSAGE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1987.

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 935).

La parole est à M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions demeurant en discussion du projet de loi sur l'apprentissage s'est réunie, hier après-midi, au Sénat ; elle a abouti à un texte de compromis proche de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

Par rapport à ce texte, les principales modifications sont les suivantes :

A l'article 2, l'Assemblée avait prévu que l'avis conforme du directeur du centre de formation des apprentis serait exigé pour la signature d'un deuxième contrat d'apprentissage de même niveau que le premier. La commission mixte paritaire vous propose de prévoir que cet avis ne sera exigé que lors de la conclusion d'un troisième contrat d'apprentissage de même niveau, laissant donc libre la signature de contrats d'apprentissage préparant, par exemple, à un C.A.P. connexe au premier C.A.P. obtenu.

A l'article 13, un large débat a eu lieu sur la question de savoir si la rémunération de l'apprenti devait tenir compte de la formation préparée, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale, ou seulement de l'âge de l'apprenti, comme le prévoyait le texte du Sénat. Certains membres de la commission mixte paritaire ont observé que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale pouvait avoir des effets pervers et conduire à mettre en cause la volonté d'élever le niveau de l'apprentissage, qui constitue l'objectif essentiel du projet de loi. Pour ma part, je continue de considérer que le texte de

l'Assemblée était mieux adapté. Il n'en demeure pas moins qu'à la majorité, la commission mixte paritaire a décidé de vous proposer de revenir au texte du Sénat.

Quant au reste, et pour certains articles avec des modifications rédactionnelles mineures, la commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

Je souhaite saisir l'occasion de cette dernière lecture pour souligner l'importance que revêt pour notre pays l'amélioration de l'ensemble de son système de formation initiale.

Je ne pense pas que l'éducation nationale puisse se sentir agressée par un texte qui, bien au contraire, vise à la collaboration la plus harmonieuse possible avec l'apprentissage, pour un développement de la formation professionnelle.

Le rôle des régions aurait pu, sans doute, être renforcé par rapport au texte retenu, et je souhaite qu'un jour prochain on puisse, dans une loi, mettre noir sur blanc ce qui se pratique déjà dans certaines régions.

Au terme de ce débat, qui s'est déroulé d'une façon constructive sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, je crois pouvoir me faire l'interprète de tous ceux qui sont concernés par l'apprentissage.

Pour les jeunes, d'abord, il ouvre de nouvelles perspectives. Ces dernières années, beaucoup a été fait pour leur permettre une meilleure insertion dans la vie active. Mais, au-delà des multiples possibilités de stages, de contrats d'insertion et d'adaptation, l'apprentissage, j'en suis persuadé, lie davantage l'entreprise à un jeune en formation.

En ouvrant des perspectives vers des niveaux plus élevés, il permettra de former de nouveau des jeunes qui ont l'envie et la possibilité de créer eux-mêmes leur entreprise.

Il ne doit plus être seulement le refuge des exclus du système scolaire. Pour ceux-là, l'école doit se remettre en cause afin de leur proposer un projet et une espérance.

La pédagogie de l'alternance associant école et entreprise constitue, certes, une réponse, mais il s'agit de s'en inspirer en vue de définir un programme suffisamment évolutif pour stimuler les jeunes.

Peut-on décharger le système scolaire de cette responsabilité ? Ce problème me tient particulièrement à cœur, car je partage l'angoisse des parents qui ont un enfant en situation d'échec scolaire. Nous devons tous ensemble nous en préoccuper, mais confier ces jeunes à l'entreprise ne serait pas une solution admissible.

Les entreprises trouveront dans ce texte la possibilité de s'investir davantage dans la formation des hommes, car un personnel bien formé est le meilleur investissement.

Les régions, j'en suis convaincu, assumeront leurs responsabilités car les élus, à tous les niveaux, ont conscience de leur rôle et de leur mission dans le domaine de la formation.

Il me reste à vous remercier, monsieur le ministre, vous et tous ceux qui ont contribué à ce texte, en exprimant le souhait que tous les partenaires jouent pleinement le jeu. Si c'est le cas, je suis persuadé que nous aurons fait un travail positif pour redonner à l'apprentissage ses lettres de noblesse et pour procurer aux jeunes de notre pays de meilleures chances d'insertion dans le monde du travail. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur l'apprentissage avait été adopté par le Sénat le 11 juin et par l'Assemblée nationale le 2 juillet. La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dispositions qui n'avaient pas été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Votre rapporteur, M. Gengenwin, que je tiens à remercier et, à travers lui, tous

ceux qui ont participé aux travaux de la commission des affaires culturelles et aux débats en séance publique, a fait état, avec une grande précision, des points qui étaient encore en discussion et des propositions de la commission mixte paritaire. J'indique d'emblée que le Gouvernement soutient le texte qu'elle a arrêté.

Avant d'examiner brièvement les modifications apportées au projet du Gouvernement, je voudrais dire combien j'apprécie la qualité des compléments et des améliorations que nous devons à votre assemblée, sans d'ailleurs prétendre être exhaustif.

Vous avez adopté un grand nombre des dispositions qu'avait retenues le Sénat, mais vous avez également introduit des dispositions nouvelles. Certaines d'entre elles s'inscrivent tout particulièrement dans les préoccupations du Gouvernement.

Ainsi, à l'article 10 vous avez encore simplifié les modalités de l'agrément des employeurs.

L'article 16 bis permet désormais l'intégration des inspecteurs de l'apprentissage contractuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. En ce sens, le texte répond au souci du Gouvernement de consolider la situation administrative des inspecteurs d'apprentissage, et tout particulièrement de ceux dont la situation est la plus précaire, tout en maintenant leur spécificité.

Enfin, à l'article 18 bis A, vous avez posé les conditions de la nécessaire modification de la composition du comité de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Cette modification répond au souhait de l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle et elle est de nature à permettre à cette institution de jouer un rôle essentiel pour la coordination et l'efficacité des actions de l'Etat et des régions.

Je voudrais également vous remercier d'avoir pris en compte la préoccupation du Gouvernement de voir adopter les dispositions nécessaires pour qu'il y ait continuité dans les exonérations de charges sociales des employeurs qui accueillent des apprentis.

J'observe que la commission mixte paritaire a levé les points de désaccord qui subsistaient entre les deux assemblées. Ainsi, de très intéressants compromis - je reprends votre terme, monsieur le rapporteur - ont pu être trouvés sur la désignation des diplômés sanctionnant l'apprentissage, sur le contenu de la formation en centre de formation d'apprentis et sur les débouchés que celle-ci doit ouvrir aux jeunes qui en bénéficient.

De même, la C.M.P. a mis un terme à la divergence d'appréciation des deux assemblées sur la nécessité de limiter la possibilité de conclure des contrats successifs préparant à une formation de même niveau. La solution qui a été retenue, selon laquelle la conclusion d'un troisième contrat préparant à une formation de même niveau est subordonnée à l'autorisation du directeur du C.F.A. dont est issu le jeune, peut être considérée comme acceptable par le Gouvernement, dans la mesure où elle vise une situation tout à fait particulière : le troisième contrat de même niveau. Je veillerai, monsieur le rapporteur, à ce que la volonté du législateur en la matière soit bien respectée, c'est-à-dire à ce que cette mesure soit appliquée en tenant compte des besoins réels des jeunes.

Enfin, je me félicite de la sagesse de la commission mixte paritaire qui l'a conduite à retenir des modalités de fixation des rémunérations des apprentis laissant un espace suffisant à la négociation.

L'insertion professionnelle des jeunes, qui commande pour une large part - vous l'avez très opportunément rappelé, monsieur le rapporteur - leur insertion sociale, dépend en grande partie des moyens de formation que nous mettrons à leur disposition. L'apprentissage est l'un d'entre eux. Sa revalorisation répond au souci de donner leur chance au plus grand nombre de jeunes, grâce à la diversification des voies d'accès au savoir et à la compétence.

Je remercie l'Assemblée nationale de m'avoir apporté son soutien, pour la majorité, sa contribution, s'agissant de l'opposition, et d'avoir ainsi permis que ce débat soit particulièrement intéressant et constructif.

Pour conclure, je confirme l'accord du Gouvernement sur le texte que vient de rapporter M. Gengenwin. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme de l'apprentissage présente - nous l'avons dit et nous le répétons - de graves dangers parce qu'il ouvre la porte à bien des abus.

On aurait pu penser que la commission mixte paritaire améliorerait le texte, notamment en y inscrivant les garanties nécessaires à l'octroi d'une bonne formation et au respect des droits des apprentis, garanties que nous avons - en vain - cherché à obtenir tout au long de l'examen du projet de loi. Malheureusement, les travaux de la commission mixte paritaire n'ont apporté aucun progrès. Pire, ils ont marqué un recul, une régression sur une disposition essentielle du texte, celle qui concerne la rémunération des apprentis.

Le texte présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat prévoyait que la rémunération serait déterminée en fonction de l'âge - et seulement de l'âge - des apprentis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait présenté un amendement selon lequel la rémunération devait aussi tenir compte de la formation, donc du niveau de la qualification préparée. Si le Gouvernement s'y était opposé, le groupe socialiste, tout comme M. le rapporteur, y était favorable. L'Assemblée avait finalement adopté cet amendement qui constituait une incontestable amélioration du texte et représentait un net progrès pour les apprentis.

L'apprentissage préparant au niveau IV était ainsi favorisé. Ce système de rémunération était non seulement juste, puisqu'il reconnaissait le niveau de formation de l'apprenti, mais il constituait une incitation, un encouragement à la recherche d'une formation de niveau supérieur.

La commission mixte paritaire est revenue au texte initial du Gouvernement, refusant de prendre en compte l'amendement de l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste le déplore profondément.

Ainsi, la combinaison de trois dispositions du projet de loi - l'élévation de vingt à vingt-cinq ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage ; la possibilité de signer plusieurs contrats successifs d'apprentissage ; la rémunération déterminée en fonction de l'âge, et seulement de l'âge, de l'apprenti - va conduire à des situations aberrantes, injustes et injustifiables.

Supposons, par exemple, qu'une même entreprise embauche simultanément trois apprentis de vingt et un ans, le premier préparant un C.A.P., le deuxième un bac professionnel et le troisième un B.T.S. Eh bien, ces trois apprentis seront rémunérés au même taux de 35 p. 100 du S.M.I.C., qui passera à 55 p. 100 à l'âge de vingt-deux ans et à 75 p. 100 à l'âge de vingt-trois ans ! Comment peut-on justifier que des apprentis préparant respectivement un C.A.P., un bac et un B.T.S. soient rémunérés au même taux ?

Autre exemple, tout aussi choquant : un apprenti de dix-huit ans préparant un C.A.P. sera embauché à 25 p. 100 du S.M.I.C. et finira son contrat, trois ans après, à 75 p. 100. Mais s'il prépare ensuite un bac professionnel, il commencera son nouveau contrat à 35 p. 100 du S.M.I.C. Monsieur le ministre, vous avez inventé ce que l'on appelle maintenant le « S.M.I.C.-yoyo ». Est-ce une mesure qui contribuera à sortir l'apprentissage de sa marginalisation et l'apprenti d'une situation de précarisation ? Je ne le crois pas !

Comme je le disais voici un instant, comme n'ont cessé de le répéter les députés socialistes, avec ce projet de loi, les apprentis vont être exposés à bien des dangers, à bien des abus.

Certaines entreprises ne seront-elles pas tentées de remplacer des adultes peu qualifiés, et payés au S.M.I.C., par de jeunes titulaires d'un C.A.P. préparant un second diplôme, et donc rémunérés nettement en dessous du S.M.I.C. ?

Cet effet pervers se fait déjà sentir depuis six mois avec votre plan antichômage qui permet qu'on licencie le père pour mieux embaucher le fils. A cause de ce projet de loi, cet effet pervers risque d'être amplifié.

A l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, le groupe socialiste demeure hostile à une réforme qui ne répond pas à l'attente du pays ni aux besoins réels de formation des jeunes, qui ne permettra pas vraiment une rénovation de l'apprentissage et qui ne développera pas, dans de bonnes conditions, les formations alternées et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. C'est pourquoi nous

voterons contre le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dès l'examen de ce projet de loi en première lecture, le groupe communiste a annoncé et démontré les raisons pour lesquelles il combattait ce texte, en affirmant son souci de mettre en place, par voie d'amendements, une véritable politique de formation correspondant aux intérêts des jeunes et aux intérêts du pays. Comme devait le souligner mon amie Jacqueline Hoffmann dans son explication de vote, le débat a confirmé qu'il y avait bien un affrontement résolu entre deux logiques inconciliables, celle de notre groupe et celle du Gouvernement, que nous persistons à considérer comme dangereuse pour le présent et l'avenir de l'apprentissage comme de l'enseignement technique.

Sans revenir sur les arguments évoqués par mes collègues et moi-même, notamment lorsque j'ai défendu notre motion de renvoi en commission, je soulignerai cependant que les faits nous donnent raison : il y a effectivement des milliers de jeunes qui, à l'issue de l'année scolaire qui s'achève, sont délibérément exclus du système éducatif, faute de places pour les y accueillir.

Nous dénonçons le risque de voir mettre à mal les préparations de niveau V : il suffisait de consulter, ces dernières semaines, la liste des C.A.P. supprimés, telle qu'elle s'établit au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, pour constater que, là aussi, nos craintes étaient justifiées.

Ce n'est donc pas un hasard si M. Monory, ministre de l'éducation nationale, soutenu par sa majorité, a préféré fuir le débat, tout comme il s'est refusé hier à recevoir une délégation de parlementaires communistes qui souhaitait l'entretien des perspectives alarmantes de la rentrée scolaire.

Il y a bien opposition inconciliable entre votre conception d'une éducation nationale étiolée, élitiste et étroitement adaptée aux besoins du capital et notre choix d'une vraie qualification des travailleurs au plus haut niveau des connaissances scientifiques, des technologies d'aujourd'hui, inscrite dans une politique de croissance nouvelle et d'emploi qualifié. Mon ami Marcel Rigout l'a souligné : le premier devoir de l'Etat devrait être d'apporter le plus grand soin à la rénovation et au développement du service public d'éducation.

Nous l'avons dit, partisans du pluralisme et soucieux d'améliorer la qualité des formations, nous envisageons l'apprentissage comme une voie de formation initiale par alternance, complémentaire du service public d'éducation et sous la responsabilité publique nationale.

Si nous nous félicitons que la titularisation des inspecteurs de l'enseignement technique ait été corrigée dans le sens de l'équité, nous sommes dans l'obligation de constater que l'ensemble de nos propositions visant à réorganiser, repenser, revaloriser le contenu de l'apprentissage et à démocratiser sa gestion a été systématiquement repoussé.

La situation des jeunes apprentis est aggravée, précarisée : exploitation et sous-rémunération permanente, voilà ce que votre projet leur propose. M. le rapporteur s'est offusqué du terme d'exploitation, mais il a été le premier à nous répondre « qu'il peut être utile d'appliquer aux apprentis certaines dispositions de la loi sur l'aménagement du travail ».

Les jeunes apprécieront d'autant mieux son empressement que, lorsque mêlant son argumentation à celle de l'extrême droite réclamant l'autorisation du travail de nuit pour les apprentis boulangers mineurs, il plaidait en faveur des patrons boulangers en proposant de revenir à une législation d'un autre âge. Il confirmait ainsi les « excès » dénoncés par l'assemblée permanente des chambres de métiers comme un handicap à la revalorisation de l'apprentissage.

Nous laissons volontiers à M. le rapporteur toute liberté d'assimiler la grande masse des artisans à des patrons !

Là encore, ce n'est pas notre conception !

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cela dépend de ce qu'on met dans le mot « patron » !

Mme Muguette Jacquaint. L'aggravation de la situation des apprentis va de pair avec l'ostracisme forcé que vous manifestez à l'égard de toutes nos propositions qui tendent à

associer les représentants des travailleurs à tous les niveaux de l'apprentissage, à commencer par les entreprises accueillant de jeunes apprentis.

Votre projet instaure donc une filière concurrente du service public d'éducation et de formation...

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cela vous gêne !

Mme Muguette Jacquaint. ...aux seules mains d'un patronat qui réduit à la portion congrue la place de l'artisanat dans cette voie de formation par alternance et qui ne pourra que reproduire la mauvaise image de l'apprentissage derrière laquelle d'aucuns se protègent.

Pour autant, toutes les questions que nous avons soulevées lors de la première lecture demeurent.

Je m'en tiendrai à une seule d'entre elles, celle du financement.

Bien que le Gouvernement ait renoncé à revenir sur la compensation par l'Etat d'une partie des charges nouvelles incombant aux régions, nous ne savons toujours pas ce qui sera pris en charge ni à quelle hauteur dans l'avenir.

Le refus de notre amendement précisant que les décisions devaient être prises par les élus du conseil régional en séance plénière est lourd de menaces pour l'avenir, au regard de la pratique actuelle, d'autant que ces régions auront désormais à assumer un financement important de l'apprentissage, alors qu'elles ont déjà à faire face à la remise en état et à la construction de lycées, transmis par les lois de décentralisation.

Les difficultés prévisibles pour assumer les deux fronts du programme de formation risquent de renforcer l'orientation actuelle de régression du potentiel du service public, et plus particulièrement des enseignements techniques et professionnels.

Enfin, le texte qui nous est proposé en dernière lecture confirme la part trop belle faite au patronat qui, non satisfait d'avoir la mainmise sur le système de formation, obtient la pérennisation de l'exonération des charges sociales, conserve la possibilité de déduire jusqu'à 80 p. 100 du montant total de la taxe d'apprentissage due par l'entreprise, les sous-rémunérations versées aux apprentis, sans qu'il soit touché au financement de l'apprentissage par les entreprises.

A l'opposé, c'est bien parce que la politique de formation que nous proposons exige des moyens financiers appropriés que nous avons demandé, d'une part, que l'Etat prenne toute sa part dans le financement, notamment par l'arrêt du gaspillage de crédits dans ces opérations dites de « traitement social du chômage », en réorientant ces fonds sur l'acquisition d'une qualification réelle débouchant sur un emploi stable, et, d'autre part, que nous avons été les seuls dans ce débat à développer des propositions globales et cohérentes de financement de la formation initiale par une modification de la taxe d'apprentissage, modulée pour tenir compte de la situation, de la taille, de l'activité et de l'effort des entreprises en faveur de l'emploi et de la formation.

Ainsi, derrière vos affirmations toutes gratuites, il est clair que votre objectif de formation représente peu de chose au regard de votre politique plaçant la jeunesse devant un choix simple : précarité, exploitation, sous-rémunération.

Aussi le groupe communiste confirmera-t-il sans hésitation le vote profondément hostile à votre projet qu'il a exprimé en première lecture et développera-t-il dans le pays ses propositions pour une formation initiale de qualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pensons que tout avait été dit et que le débat serait donc très bref. Mais nous ne pouvons pas laisser sans réplique ce que nous venons d'entendre. Au nom de mes collègues de la majorité, je veux en effet souligner que les propos tenus aussi bien par le représentant des députés socialistes que par notre collègue du parti communiste paraissent désespérants tant ils datent.

Mme Muguette Jacquaint. C'est pourtant la réalité que j'ai décrite !

M. Léonce Deprez. L'allusion faite à ces employeurs qui licencieraient le père pour engager le fils est tout à fait inconvenante à notre époque...

M. Michel Berson. Voyez les statistiques de l'I.N.S.E.E. !

Mme Muguette Jacquaint. Cela s'est pourtant déjà fait !

M. Léonce Deprez. ... et n'a rien à voir avec ce qui se passe en réalité dans les petites et moyennes entreprises de France.

M. Guy Ducoloné. Mais si !

M. Michel Barson. Je vous ferai parvenir les études de l'I.N.S.E.E. qui montrent le contraire !

M. Léonce Deprez. L'expérience faite ces dernières années dans toutes les petites et moyennes entreprises, à commencer par celle dont j'ai la responsabilité, a montré combien il était dramatique que ces entreprises ne s'ouvrent plus aux jeunes pour l'apprentissage - alors que c'étaient les pères qui demandaient aux chefs d'entreprise d'engager les fils comme apprentis - parce que les textes ne facilitaient pas cette insertion.

Ce sont en effet souvent les pères qui, dans la réalité de la vie quotidienne, et au-delà de toutes vos considérations doctrinales, mes chers collègues, demandent précisément de permettre la formation des fils dans les ateliers où ils ont trouvé le cadre de leur travail pendant plusieurs années.

Votre vision est dépassée. Votre conception du patronat est une conception passéiste au vrai sens du mot.

M. Guy Ducoloné. Et vous, vous êtes un vrai patron du XIX^e siècle !

M. Léonce Deprez. Les petites et moyennes entreprises sont devenues des communautés de travail et ce sont elles qui peuvent faciliter la formation professionnelle des jeunes qui vont bénéficier maintenant de ce texte.

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont les résultats qui sont passéistes !

M. Léonce Deprez. C'est pourquoi nous soutenons ce projet de loi qui va permettre la relance, la revalorisation et la régionalisation de l'apprentissage.

Et, dans toutes les régions, on verra les élus de toutes tendances s'associer aux forces privées et aux enseignants...

M. Guy Ducoloné. Privés, eux aussi !

M. Léonce Deprez. ... pour favoriser l'apprentissage, et c'est alors que nous gagnerons tous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

« L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4. »

« Art. 2. - L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les

conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

« Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

« Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

« Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. »

« Art. 3. - L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

« Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie. »

« Art. 4. - Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

« - un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans les conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

« - un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. »

« Art. 6. - L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

« Art. 10. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel

ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.

« II. - Non modifié. »

« Art. 13. - L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. »

« Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction à la date de promulgation de la loi n° du modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

« Un décret fixe les conditions de cette intégration. »

« Art. 17. - Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} juillet 1987. »

« Art. 18 bis A. - Après les mots : " formation professionnelle continue ", la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée : " composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant

élus par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement. »

« Art. 20. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires, qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements. »

« Art. 21. - Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	324
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

2

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, au lieu de quinze heures, comme prévu précédemment, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 936 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat (M. Gérard Trémège, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 9 juillet 1987

SCRUTIN (N° 749)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants	557
Nombre des suffrages exprimés	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	
Pour	324
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Michel.

Contre : 195.

Non-votants : 18. - MM. Bernard Bardin, Roland Carraz, Laurent Cathala, Jean-Pierre Destrade, Jean-Pierre Fourre, Jacques Guyard, Georges Le Baill, Robert Le Foll, Louis-Mexandeau, Gilbert Mitterrand, François Patriat, Jean-Pierre Penicaut, Henri Prat, Paul Quilès, Alain Richard, Michel Sainte-Marie, Georges Sarre et Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Contre : 1. - M. Philippe Mestre.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Contre : 6. - MM. Robert Borrel et Jean Royer.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Baudis (Pierre)	Bigéard (Marcel)
Allard (Jean)	Baumel (Jacques)	Birraux (Claude)
Alphandéry (Edmond)	Bayard (Henri)	Bianc (Jacques)
André (René)	Bayrou (François)	Bleuler (Pierre)
Arrighi (Pascal)	Beaujean (Henri)	Blot (Yvan)
Auberger (Philippe)	Beaumont (René)	Blum (Roland)
Aubert (Emmanuel)	Bécam (Marc)	Mme Boisseau
Aubert (François d')	Bechter (Jean-Pierre)	(Marie-Thérèse)
Audinot (Gautier)	Bégault (Jean)	Bollengier-Stragier
Bachelet (Pierre)	Béguet (René)	(Georges)
Bachelot (François)	Benoit (René)	Bompard (Jacques)
Baekeroot (Christian)	Benouville (Pierre de)	Bonhomme (Jean)
Barate (Claude)	Bernard (Michel)	Borotra (Franck)
Barbier (Gilbert)	Bernardet (Daniel)	Bourg-Broc (Bruno)
Bardet (Jean)	Bernard-Reymond	Bousquet (Jean)
Barthelet (Michel)	(Pierre)	Mme Boutin
Barre (Raymond)	Besson (Jean)	(Christine)
Barrot (Jacques)	Bichet (Jacques)	Bouvard (Loïc)

Bouvet (Henri)	Dominati (Jacques)	Jeandon (Maurice)
Branger (Jean-Guy)	Dousset (Maurice)	Jegou (Jean-Jacques)
Brial (Benjamin)	Drut (Guy)	Julia (Didier)
Briane (Jean)	Dubernard	Kaspereit (Gabriel)
Briant (Yvon)	(Jean-Michel)	Kerguérès (Aimé)
Brocard (Jean)	Dugoin (Xavier)	Kiffer (Jean)
Brochard (Albert)	Durand (Adrien)	Klifa (Joseph)
Bruné (Paulin)	Durieux (Bruno)	Koehl (Emile)
Bussereau (Dominique)	Durr (André)	Kuster (Gérard)
Cabal (Christian)	Ehrmann (Charles)	Labbé (Claude)
Caro (Jean-Marie)	Falala (Jean)	Lacarin (Jacques)
Carré (Antoine)	Fanton (André)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Cassabel (Jean-Pierre)	Farran (Jacques)	Laflaur (Jacques)
Cavaillé (Jean-Charles)	Féron (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)
Cazalet (Robert)	Ferrand (Jean-Michel)	Lamassoure (Alain)
César (Gérard)	Ferrari (Gratien)	Lauga (Louis)
Ceyrac (Pierre)	Fèvre (Charles)	Legendre (Jacques)
Chaboche (Dominique)	Fillon (François)	Legras (Philippe)
Chambrun (Charles de)	Fossé (Roger)	Le Jaouen (Guy)
Chammougou	Foyer (Jean)	Léonard (Gérard)
(Edouard)	Frédéric-Dupont	Léontieff (Alexandre)
Chantelat (Pierre)	(Edouard)	Le Pen (Jean-Marie)
Charbonnel (Jean)	Freulet (Gérard)	Lepercq (Arnaud)
Charié (Jean-Paul)	Fréville (Yves)	Ligot (Maurice)
Charles (Serge)	Frich (Edouard)	Limouzy (Jacques)
Charroppin (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)	Lipkowski (Jean de)
Chartron (Jacques)	Galley (Robert)	Lorenzini (Claude)
Chasseguet (Gérard)	Gantier (Gilbert)	Lory (Raymond)
Chastagnol (Alain)	Gastines (Henri de)	Louet (Henri)
Chauvierre (Bruno)	Gaudin (Jean-Claude)	Mancel (Jean-François)
Chollet (Paul)	Gaulle (Jean de)	Maran (Jean)
Chometon (Georges)	Geng (Francis)	Marcellin (Raymond)
Claïsse (Pierre)	Gengenwin (Germain)	Marcus (Claude-Gérard)
Clément (Pascal)	Ghysel (Michel)	Marière (Olivier)
Cointat (Michel)	Giscard d'Estaing	Martinez (Jean-Claude)
Colin (Daniel)	(Valéry)	Marty (Elie)
Coombier (Georges)	Goasdouff (Jean-Louis)	Masson (Jean-Louis)
Corrèze (Roger)	Godefroy (Pierre)	Mathieu (Gilbert)
Couanau (René)	Godfrain (Jacques)	Mauger (Pierre)
Couepel (Sébastien)	Gollnisch (Bruno)	Maujoudan du Gasset
Cousin (Bertrand)	Gonelle (Michel)	(Joseph-Henri)
Couturier (Roger)	Gorse (Georges)	Mayoud (Alain)
Couve (Jean-Michel)	Gougy (Jean)	Mazeaud (Pierre)
Couveihes (René)	Goulet (Daniel)	Médecin (Jacques)
Cozan (Jean-Yves)	Grignon (Gérard)	Mégret (Bruno)
Cuq (Henri)	Grotteray (Alain)	Mesmin (Georges)
Daillet (Jean-Marie)	Grussemeyer	Messmer (Pierre)
Dalbos (Jean-Claude)	(François)	Micaux (Pierre)
Debré (Bernard)	Guéna (Yves)	Michel (Jean-François)
Debré (Jean-Louis)	Guichard (Olivier)	Michel (Jean-Pierre)
Debré (Michel)	Guichon (Lucien)	Millon (Charles)
Dehaïne (Arthur)	Haby (René)	Miossec (Charles)
Delalande	Hamaide (Michel)	Montastruc (Pierre)
(Jean-Pierre)	Hannoun (Michel)	Montesquiou
Delatre (Georges)	Mme d'Harcourt	(Aymeri de)
Delattre (Francis)	(Florence)	Mme Moreau (Louise)
Delevoye (Jean-Paul)	Hardy (Francis)	Mouton (Jean)
Delfosse (Georges)	Hart (Joël)	Moyne-Bressand
Delmar (Pierre)	Herlory (Guy)	(Alain)
Demange (Jean-Marie)	Hersant (Jacques)	Narquin (Jean)
Demuyneck (Christian)	Hersant (Robert)	Nenou-Pwataho
Deniau (Jean-François)	Holeindre (Roger)	(Maurice)
Deniau (Xavier)	Houssin (Pierre-Rémy)	Nungesser (Roland)
Deprez (Charles)	Mme Hubert	Ornano (Michel d')
Deprez (Léonce)	(Elisabeth)	Oudot (Jacques)
Dermaud (Stéphane)	Hunault (Xavier)	Paccou (Charles)
Desanlis (Jean)	Hyst (Jean-Jacques)	Paccht (Arthur)
Descaeves (Pierre)	Jacob (Lucien)	Mme de Pannefu
Devedjian (Patrick)	Jaquot (Denis)	(François)
Dhinnin (Claude)	Jacquemin (Michel)	Mme Papon (Christiane)
Diebold (Jean)	Jaquot (Alain)	
Diméglio (Willy)	Jalkh (Jean-François)	
Domenech (Gabriel)	Jean-Baptiste (Henry)	

Mme Papoo (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)

Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Lector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)

Stasi (Bernard)
Stirbjs (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Rolar.d)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)

Ortet (Pierre)
Mme Oseline (Jacqueline)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperey (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Provoux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Royer (Jean)
Saint-Jean (Dominique)
Sanmarco (Philippe)

Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Suchon (René)
Mme Soum (Ponée)
Mme Stievenaud (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pauf (Maurice)
Alfonssi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Chésaire (Aimé)
Chénault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomès (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delechède (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysnat (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)
Gourmicion (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mn : Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christiane)
Lavédrine (Jacques)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Bardin (Bernard)
Carraz (Roland)
Cathala (Laurent)
Destrade (Jean-Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Guyard (Jacques)
Le Baill (Georges)

Le Foll (Robert)
Mexandeau (Louis)
Mitterrand (Gilbert)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Prat (Henri)

Quilès (Paul)
Renard (Michel)
Richard (Alain)
Sainte-Marie (Michel)
Sarre (Georges)
Worms (Jean-Pierre)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Philippe Mestre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Jean-Pierre Michel, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Bernard Bardin, Roland Carraz, Laurent Cathala, Jean-Pierre Destrade, Jean-Pierre Fourré, Jacques Guyard, Georges Le Baill, Robert Le Foll, Louis Mexandeau, Gilbert Mitterrand, François Patriat, Jean-Pierre Pénicaud, Henri Prat, Paul Quilès, Alain Richard, Michel Sainte-Marie, Georges Sarre et Jean-Pierre Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 746 sur l'amendement n° 31 de la commission de la production, saisie pour avis, après l'article 15 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (statut, missions et composition du Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 9 juillet 1987), M. Charles de Chambrun, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 747 sur l'amendement n° 108 de M. Vincent Porelli avant l'article 17 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (établissement d'un plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur des massifs forestiers, soumis au Parlement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 9 juillet 1987),

M. Charles de Chambrun, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 748 sur les amendements n° 106 de la commission des lois et n° 50 de la commission de la production, saisie pour avis, tendant à supprimer l'article 36 nouveau

du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (aménagement du droit de la chasse applicable en Alsace et Moselle) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 9 juillet 1987), M. Jean-Paul Fusch, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».